Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20220701-CA0107202211-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Acte certifié exécutoire

BRUNO FONTALIRAND
DIRECTEUR GENERAL
Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l' Homme
CS 20926 - ARRAS 62022 Cedex

**PAS-DE-CALAIS HABITAT**
**Office Public de l'Habitat**

**DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 01 JUILLET 2022**

**Président** : Monsieur COTTIGNY

**Présents** : Mesdames BOUNY, BRAS, MAQUET, DUHEN, LEFEBVRE, MEYFROIDT-LEFAIT, MENU
Messieurs GLORIAN, CHERET, DUBREUCQ, GOSSELIN, MELLICK, PANNIER, PEZE

**Excusés** : Madame LEROUGE qui a donné pouvoir à Mme BOUNY
Madame VAN HEGHE qui a donné pouvoir à M. MELLICK
Madame AIT-CHIKHEBBIH qui a donné pouvoir à Mme LEFEBVRE
Monsieur BAUDE qui a donné pouvoir à M. CHERET
Monsieur DECLEMY qui a donné pouvoir à M. COTTIGNY
Monsieur DUCRON qui a donné pouvoir à M. LEROY
Monsieur MASSA qui a donné pouvoir à Mme DUHEN
Monsieur PILCH qui a donné pouvoir à M. DUBREUCQ
Monsieur MALFAIT qui a donné pouvoir à Mme MEYFROIDT-LEFAIT
Madame ROSSIGNOL
Monsieur BARBARIN
Monsieur LEROY

# Mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique fixant la durée annuelle du travail dans la fonction publique territoriale à 1607 heures

Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Sylvain RENY

## Règles générales applicables dans la Fonction Publique Territoriale

La loi précitée du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a supprimé les régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

Ces régimes permettaient de maintenir un temps de travail inférieur à la durée légale, fixée à 1607 heures par an pour un agent à temps complet (soit 35 heures par semaine), à condition d'avoir été mis en place avant la loi du 3/1/2001 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale et d'avoir été formalisés par une délibération du Conseil d'administration.

## Application au sein des OPH

Les textes sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale concernent les OPH mais s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires territoriaux.

Les salariés relevant du droit privé ne sont pas directement visés par une obligation de travail à hauteur de 1607 heures annuelles à laquelle il reste donc possible de déroger.

Actuellement la durée annuelle du travail de l'ensemble du personnel au sein de Pas-de-Calais habitat fixée par les accords collectifs du 28 juin 1999 est égale à :

- 1477 heures ou 1562 heures pour les cadres ;
- 1477 heures pour les gardiens, auxquelles s'ajoutent 215 heures excédentaires (ex permanence) compensées par la mise à disposition du logement de fonction.

En application de la loi du 6 août 2019, la durée légale de 1607 heures doit être mise en place, au sein des OPH rattachés à un conseil départemental, pour leur personnel relevant du statut FPT, au 1er janvier 2023.

Conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, c'est l'organe délibérant qui est compétent dans ce domaine, sur avis consultatif préalable du CSE. Il est possible d'avoir recours à un accord collectif, depuis la loi du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, sous réserve que le Conseil d'administration soit saisi, après la négociation, pour approbation.

L'accord collectif du 28 juin 1999 sur la gestion de l'emploi et le temps de travail du personnel relevant de la fonction publique territoriale, et son avenant n°1, conclus au sein de Pas-de-Calais habitat, deviendront de fait inapplicables, à compter du 1er janvier 2023.

Les règles applicables seront fixées par délibération du Conseil d'administration fixant le nouveau régime de temps de travail, conformément à la loi du 6 août 2019.

Vu la Loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

*****

Au vu des dispositions légales ci-dessus et de l'obligation pour Pas-de-Calais habitat de se mettre en conformité, après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ chargent, dans le cadre d'une délibération de principe, le Directeur général de mettre en œuvre la révision de l'accord collectif du 28 juin 1999 sur la gestion de l'emploi et le temps de travail du personnel relevant de la FPT, ainsi que l'information-consultation du CSE sur cette réforme du temps de travail et sur le projet d'accord collectif, pour une application au 1er janvier 2023, étant entendu que le Conseil d'administration sera à nouveau saisi pour approuver, dans le cadre d'une délibération, les règles négociées par accord collectif.

Décision adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

(Pour : 13 voix
Contre : 4 voix : Madame BOUNY, Messieurs BAUDE, CHERET, GLORIAN
Abstention : 6 voix : Mesdames BRAS, DUHEN, VAN HEGHE, Messieurs MASSA, MELLICK, PANNIER)